



CONTRAT D'ÉDITION

NUMÉRO DU CONTRAT



97823651500159

ENTRE :

Monsieur **Charles, Pierre BAUDELAIRE**, écrivain, né le 9 avril 1821 à Paris, demeurant 22 rue du Vieux-Colombier à Paris (6^{ème})

ci-après appelé L'AUTEUR,

ET :

FLAMMES VIVES, association littéraire et artistique pour la publication périodique de poésie et d'art, déclarée au Journal Officiel le 27 octobre 1953, dont le siège social est à SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES (28130) Le Coudray, 17 rue Georges Léger, représentée par Monsieur **Claude PROUVOST**, son Président

ci-après appelé L'ÉDITEUR,

- considérant que l'auteur déclare être titulaire des droits d'auteur relatifs à l'œuvre littéraire intitulée « **LES FLEURS DU MAL** » appelée l'œuvre,
- considérant que l'éditeur désire reproduire, imprimer et commercialiser l'œuvre dans une édition courante moyennant le paiement d'une indemnité à l'auteur,
- considérant que l'auteur accepte de céder à l'éditeur et à ses ayants droits le droit de reproduire et diffuser l'œuvre dans le public, moyennant compensation,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. DROITS CONCÉDÉS

1. A. ÉTENDUE

Le droit concédé est un droit de représentation et de reproduction, d'adaptation et de traduction.

- La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment : par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ; par télédiffusion, la télédiffusion étant la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents de données et de messages de toute nature. Est assimilée à une représentation l'émission d'une œuvre vers un satellite

- La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte : reproduction de l'œuvre sur tout support graphique, par voie de presse, photocopie...

- L'adaptation de l'œuvre est faite sous forme de roman-photo, bande dessinée...

- La traduction de l'œuvre est faite dans toutes les langues et le droit cédé s'étend à l'adaptation ou la reproduction de l'œuvre traduite.

1. B. DURÉE

Cette cession est consentie pour tous pays, pour une durée de trois années.

1. C. EXCLUSION AUX DROITS CONCÉDÉS

Tout autre adaptation, transformation, arrangement ou reproduction de l'œuvre, notamment dans le domaine audiovisuel, reste la propriété de l'auteur. Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle font l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct.

2. MANUSCRIT

2. A. À PROPOS DU TEXTE

L'auteur a remis à l'éditeur - qui le reconnaît - un exemplaire du texte définitif et complet, en une forme qui permet la fabrication normale. Le manuscrit de l'œuvre demeure la propriété de l'auteur qui pourra le récupérer s'il le souhaite après édition.

2. B. À PROPOS DES CORRECTIONS

L'auteur s'engage à lire et corriger les épreuves de l'ouvrage que l'éditeur lui aura envoyées, et à les corriger sous un délai de deux mois. Si ce délai n'est pas respecté, l'éditeur pourra transmettre les épreuves à un correcteur, aux frais de l'auteur, et effectuer le tirage.

Si l'auteur souhaite des corrections après signature du "bon à tirer", elles seront également à sa charge.

3. PUBLICATION DE L'ŒUVRE

3. A. FORME

L'éditeur s'engage à fabriquer l'ouvrage dans la forme convenue décrite ci-après :

- Format 20 x 14, dos carré collé
- Couverture de 4 pages en quadrichromie recto seul sur papier Rives Sensation blanc naturel 250 grammes/m², sans pelliculage
- Pages intérieures sur papier bouffant blanc 80 grammes/m²
- Nombre de pages intérieures : 86 environ
- Impression par rotative numérique des Imprimeries JOUVE à Paris

L'éditeur s'engage également à faire figurer sur chaque exemplaire le nom de l'auteur.

3. B. TIRAGE

Le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage de l'édition courante sera de : **150**.

L'éditeur fera parvenir à l'auteur les justificatifs des tirages.

La date de mise en vente sera déterminée par l'éditeur qui en tiendra l'auteur informé.

Le prix de vente des exemplaires de l'ouvrage a été fixé par l'éditeur à **14 €** (quatorze euros).

L'ouvrage sera identifié de la manière suivante, sur la quatrième de couverture et en page 6 :

- Numéro ISBN : 978-2-36550-015-9
- Numéro EAN : 9782365500159

En outre l'éditeur s'engage à remplir les formalités du dépôt légal auprès de la Bibliothèque Nationale de France.

4. CONTREPARTIE DE LA CESSIION DES DROITS PAR L'AUTEUR

La cession par l'auteur de ses droits comporte, à son profit, une attribution gratuite d'un nombre d'exemplaires de l'œuvre. Cette attribution est fixée à 20 % du tirage de l'édition courante de l'œuvre, soit **30 exemplaires**.

L'auteur déclare expressément renoncer à toute autre forme de rétribution, notamment au versement de droits d'auteur, sur le premier tirage de l'édition primaire (150 exemplaires).

Au cas où le succès de l'œuvre auprès du public nécessitait un retraitage ultérieur de l'édition courante, l'auteur percevrait alors des droits d'auteur d'un montant de :

- 20 % du prix de vente hors taxes pour les 200 premiers exemplaires vendus

- 25 % du prix de vente hors taxes pour les exemplaires suivants

Pour les droits dérivés et annexes

S'ils sont exploités par l'éditeur, l'auteur percevra des droits d'un montant de 10 % et s'ils sont exploités par un tiers, les recettes de cette exploitation seront partagées à proportion de 50/50 entre l'auteur et l'éditeur.

5. CLAUSES DE RÉSILIATION DU CONTRAT

5. A. DÉLAI DE PUBLICATION

L'œuvre sera publiée dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de signature du présent contrat.

Au-delà de ce délai, le contrat serait **résilié** de plein droit et les deux parties ne seraient plus tenues par le moindre engagement.

5. B. EXPLOITATION DE L'ŒUVRE

L'éditeur assurera à l'œuvre une exploitation permanente et suivie, et une diffusion commerciale conforme aux usages de la profession. Des exemplaires seront constamment disponibles. Si le livre est épuisé et n'est pas réimprimé, le contrat serait **résilié** et l'auteur retrouverait pleinement ses droits, y compris les droits cédés par l'éditeur à des tiers.

5. C. SOLDE ET PILON

Si après cinq années, la vente annuelle est inférieure à 10 % des ouvrages en stock l'éditeur pourra soit les solder, soit les mettre au pilon (auquel cas, il adressera à l'auteur un certificat indiquant le nombre de livres mis au pilon et la date), après avoir informé l'auteur de ses intentions.

L'auteur peut racheter les exemplaires soldés (à un prix de vente égal à celui consenti au soldeur) ou mis au pilon (au prix de fabrication), à condition de le faire savoir dans les 30 jours qui suivent la décision de l'éditeur. Le droit d'exploitation est restitué à l'auteur mais celui-ci ne pourra vendre les exemplaires de l'œuvre, à moins de faire disparaître de la couverture le nom de l'éditeur. L'auteur retrouve ses droits, y compris les droits cédés à des tiers. Si les soldes ou le pilon porte sur le stock partiel et sont destinés à le réduire sans le faire totalement disparaître, le contrat n'est **pas résilié**.

5. D. FORCE MAJEURE

En cas de force majeure (incendie, inondation), si le stock est totalement ou partiellement détruit, l'éditeur ne devra aucune indemnité à l'auteur. Si l'éditeur ne peut plus répondre à la demande des lecteurs, il devra soit réimprimer des exemplaires, soit considérer que le livre est épuisé et dans ce cas le contrat serait résilié.

6. RELEVÉS DE COMPTE

L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes. L'éditeur arrêtera les comptes une fois l'an, à la date du 31 décembre et transmettra à l'auteur, à sa demande, dans les 4 mois qui suivent un état mentionnant :

- le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice
- la date et l'importance des tirages et le nombre exact d'exemplaires en stock
- le nombre d'exemplaires vendus par l'éditeur
- le nombre d'exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou de force majeure
- le montant des redevances éventuellement dues ou versées à l'auteur.

Les droits seront, le cas échéant, versés au moment de l'établissement de ce relevé. Les droits dérivés et annexes seront quant à eux versés dans le mois qui suit l'encaissement par l'éditeur.

7. APPLICATION DU DROIT DE PRÉFÉRENCE

L'auteur s'engage à accorder un droit de préférence à l'éditeur, pour la publication de ses œuvres futures, mais exclusivement dans le genre de l'expression poétique.

Ce droit est limité :

- à un ouvrage nouveau, à compter du jour de la signature du contrat d'édition conclu pour la première œuvre
- ou à la production de l'auteur réalisée dans un délai d'une année à compter du même jour.

L'éditeur exerce le droit qui lui est reconnu en indiquant par écrit sa décision à l'auteur dans le délai de trois mois à dater du jour de la remise par celui-ci de chaque manuscrit définitif. Si l'éditeur refuse successivement 2 ouvrages dans le genre spécifié, l'auteur pourra reprendre immédiatement et de plein droit sa liberté.

Restriction : ce droit de préférence ne s'applique pas si l'édition d'un ouvrage de l'auteur par un autre éditeur est une récompense pleinement attachée à un concours.

8. LITIGES

Toutes contestations relatives à l'application des termes du présent contrat feront tout d'abord l'objet d'une recherche de conciliation amiable en sollicitant l'arbitrage :

- de la Société des Gens de Lettres
- ou de la Société des Poètes Français

À défaut d'accord amiable, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents du département d'Eure-et-Loir, sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant une juridiction répressive dans les termes du droit commun.

Fait à Saint-Martin-de-Nigelles, le 2 décembre 2013

en deux exemplaires originaux dont un exemplaire remis à l'auteur et un exemplaire conservé par l'éditeur.

L'AUTEUR,
CHARLES BAUDELAIRE

L'ÉDITEUR,
Flammes Vives
CLAUDE PROUVOST, PRÉSIDENT